

DECISION MUNICIPALE N° 2022_47
REMBOURSEMENT ASSURANCE

Monsieur Manuel MARTINEZ, Maire de Marcheprime ;

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°18-06-20-04 du 18 juin 2020 (visa préfectoral du 22 juin 2020) par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le maire notamment sur le point n° 6 concernant l'acceptation des indemnités de sinistres en assurance ;

Vu le marché d'assurance concernant les risques dommages aux biens (lot 2), notifié le 24 décembre 2019 à GROUPAMA,

Considérant le dégât des eaux survenu le 09 août 2022 sur le bâtiment communal « Les Tagazous » situé 34 Avenue Léon Delagrangre ayant endommagé le sol de la structure,

DECIDE

Article 1 : d'accepter le remboursement par GROUPAMA, d'un montant total de 379,34 €, pour le remplacement du sol endommagé.

Article 2 : dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter sa publication.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet, CS 21 490, 33 063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou à compter du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a préalablement été exercé ;

Article 3: ampliation sera adressée à la Sous-Préfecture d'Arcachon.

Fait à MARCHEPRIME, le 05 décembre 2022.

Le Maire,



Manuel MARTINEZ